



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations
et des Missions de Proximité Titres

Secrétariat Général

Grenoble, le 14 juin 2024

Arrêté n°38-2024-06-14-00002

**fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires
organisées dans la commune de PONT-EN-ROYANS les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-05-15-00003 du 15 mai 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Pont-en-Royans, à l'effet d'élire 12 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées à Pont-en-Royans les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- ALLIER Rémy ;
- AMOZIGH Stéphan ;
- BERTHOIN Stéphanie ;
- BRUNSVICK Amélie ;
- CHABASSIERE Françoise ;
- DE AZEVEDO Alexandre ;
- FARANDEAU Franc ;
- FREGNY Audrey ;
- GELLY Cécile ;
- GENITONI Laetitia ;
- GUERRA Yannick ;
- GUILLOCHON Laetitia ;
- JACQUET Stéfan ;
- LEFORT Tristan ;
- LIMOUZIN Nathan ;
- LIORIT Cyril ;
- MARET Philippe ;
- MEUDEC Thomas ;
- MOULIN LAPORTE Arielle ;
- PLEIGNET Romain ;
- PROUST Hugo ;
- REMY Clément ;
- SAHINOVIC Charlène ;
- VIEL Horia.

Article 2 : Le nombre de candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, aucune nouvelle candidature ne pourra être déposée dans la perspective du second tour de scrutin organisé, le cas échéant, le dimanche 7 juillet 2024.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour de scrutin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Le Préfet



*Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN